

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU SAPIN VERT(RD 91)

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Vu l'arrêté municipal n°G2017/060 en date du 18 janvier 2017 réglementant le stationnement et la circulation, rue du Sapin Vert (RD 91),

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 3**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue du Sapin Vert (RD 91) pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des transports de marchandises de plus de 3.5T est interdite, sauf desserte des riverains, rue du Sapin Vert.

Article 3 : **La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30km/h au droit de l'école Jean Zay.**

Article 4 : **CEDEZ LE PASSAGE** : La rue du Sapin Vert (RD 91) est classée en priorité de passage à l'intersection des voies suivantes :

- parking face au n° 500 rue du Sapin Vert
- rue Jean Zay
- rue des Ecoles
- rue Richard Wagner
- sentier du 465 rue du Sapin Vert

En conséquence, tout conducteur circulant sur ces voies et abordant la rue du Sapin Vert, sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette artère et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection de la rue du Sapin Vert avec les voies suivantes :

- rues de l'Union, du Tilleul et du Mont-à-Leux.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, la priorité à droite est instaurée.

Article 6 : Le sentier n°465 rue du Sapin Vert est une voie en impasse.

Article 7 : La circulation de tous les véhicules à l'exception des cyclomoteurs sera interdite dans le sentier n° 465 rue du Sapin Vert sauf pour la desserte des riverains.

Article 8 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera :

- côté pair sur chaussée et côté impair dans les bandes de stationnement aménagées à cet effet, tous les jours du mois, rue du Sapin Vert, section comprise entre les rues Richard Wagner et Victor Hugo,
- dans les zones aménagées à cet effet.
- côté pair de la placette Victor Hugo jusqu'au n°558 rue du Sapin Vert

Article 9 : Le stationnement est interdit aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T5, aux remorques et semi-remorques, rue du Sapin Vert, conformément à l'arrêté général en vigueur.

Article 10 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, rue du Sapin Vert :

- face aux garages des n° 432 bis et 440 et sur une distance de 1m de part et d'autre de ceux-ci,
- face à l'entrée de la cuisine centrale
- sur les 2 places du parking en épi situé à l'opposé du n°550 pour livraison des cuisines satellites.

Article 11 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au n° 494, face au n°389bis et à l'opposé du n° 560 rue du Sapin Vert.

Article 12 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 19 juin 2017
Le Maire,
signé : Dominique BAERT